



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Uchaud (30)**

**N° de saisine 2019-7833
N° MRAe 2019AO171**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 août 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uchaud, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie qui a rendu sa contribution le 11 octobre 2019.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 12 novembre 2019 par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune d'Uchaud est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « Costière nîmoise » intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du projet de PLU

La commune d'Uchaud, qui comportait 4 285 habitants en 2016, a connu une forte croissance démographique entre 1999 et 2011, de l'ordre de 2 % par an. Entre 2011 et 2016, la croissance est plus modérée, à hauteur de 0,5 % par an (INSEE). L'évolution de la population est estimée à 600 habitants supplémentaires entre 2015 et 2019, selon le nombre de permis de construire délivrés. Le projet de PLU prévoit à l'horizon 2030 l'accueil de 540 habitants supplémentaires par rapport à 2019, et la construction de 490 logements. Compte tenu du tissu urbanisé déjà dense et d'une

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

vacance très faible, le potentiel en logements vacants est de 64 en dents creuses et 45 en division parcellaire. 380 logements restant à construire occuperont des zones à urbaniser en extension sur une surface de 15 ha avec une densité brute de 25 logements par hectare, auxquelles s'ajoutent 4 ha dédiés aux équipements. Le sud du territoire est fortement contraint par le risque inondation, tandis que le nord concentre les zones agricoles et naturelles. Le tissu urbanisé est limité au nord par l'A9 et au sud par la RN 113, obstacles infranchissables tant pour la faune que pour les habitants, et est traversé par la voie ferrée.

III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

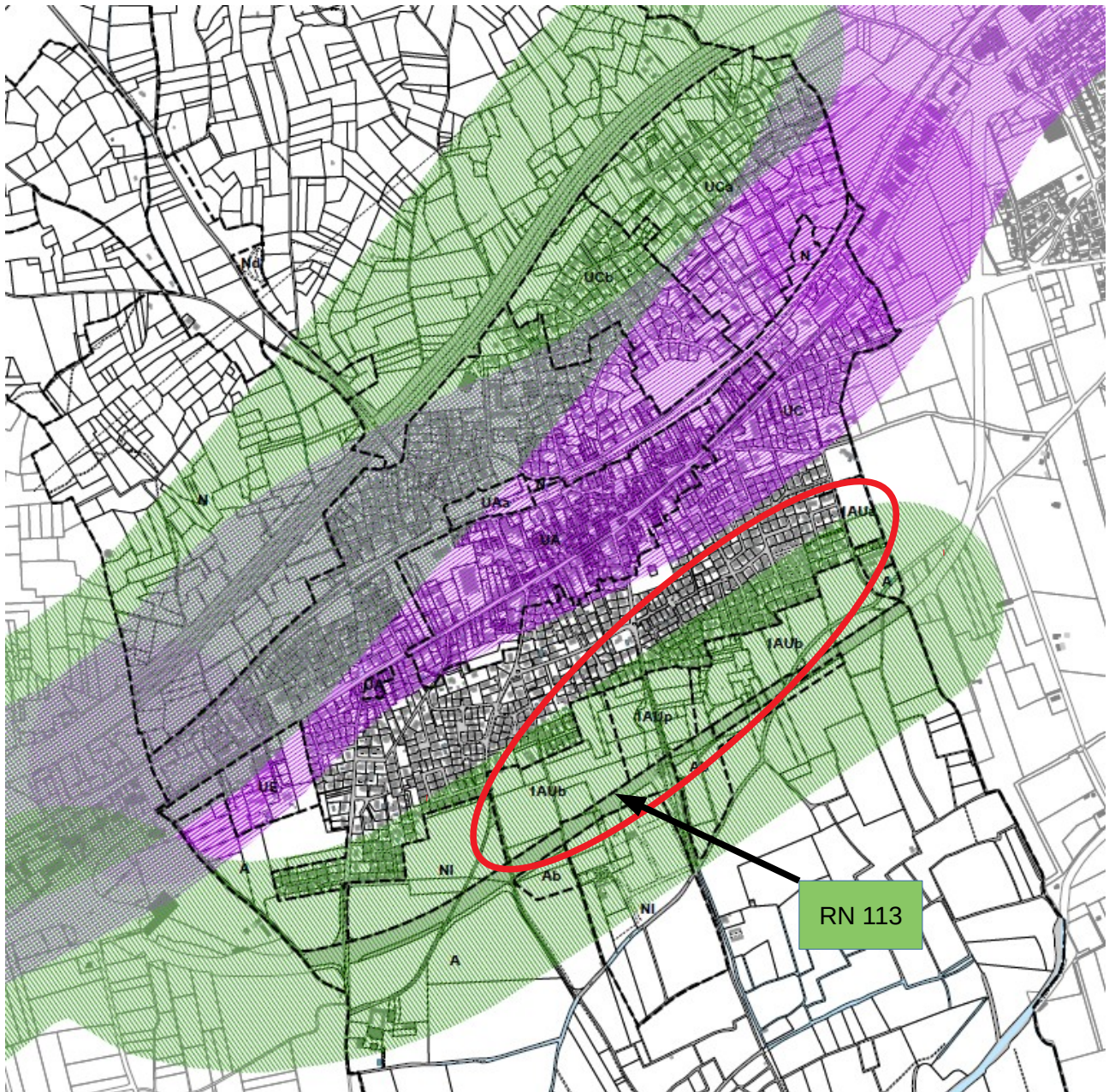
L'évaluation environnementale est jugée dans l'ensemble satisfaisante.

La MRAe observe que les zones à urbaniser (1AUb à vocation d'habitat et 1AUp à vocation d'équipements) sont localisées entre le bourg existant et la RN 113, en dehors de toute sensibilité écologique. Le choix de leur emplacement a visiblement été motivé par l'absence du risque inondation par débordement du Vistre, par ailleurs très présent sur le sud de la commune. Le secteur est néanmoins en partie soumis au risque inondation par ruissellement pluvial. La commune dispose d'un schéma d'assainissement pluvial et la zone la plus exposée (aléa modéré) réservée à des équipements n'accueillera pas d'habitations.

Les zones à urbaniser sont pour l'instant fermées, l'ouverture à l'urbanisation étant conditionnée à la réalisation d'une étude hydraulique et à la mise à niveau de la capacité de traitement des eaux usées. L'aménagement prévu, qui sera précisé dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), devra permettre d'exonder le secteur, notamment par la mise en œuvre de noues paysagères et de bassins de rétention correctement dimensionnés.

Au regard des caractéristiques du projet d'aménagement, des enjeux environnementaux qui lui sont associés et des mesures d'intégration environnementale prévues par le document, la MRAe estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement.

Néanmoins, elle constate la proximité des zones à urbaniser avec la RN 113, route à quatre voies légèrement surélevée par rapport aux bas-côtés. Or la RN 113 est très fréquentée (le diagnostic indique une fréquence de près de 20 000 véhicules par jour en 2004 ; compte tenu de l'augmentation de la population depuis, on peut aisément en déduire une hausse de la fréquentation), classée en catégories 2 et 3 selon l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012, qui préconise un recul d'au moins 100 mètres à 250 mètres de part et d'autre de la voie pour les constructions à usage d'habitation.



*Plan des secteurs situés au voisinage des voies de transports terrestres (vert : routes / violet : voie ferrée).
L'ellipse rouge matérialise la localisation des futures zones à urbaniser, jouxtant la RN113 par le sud*

Le rapport de présentation mentionne le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département du Gard. Des cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre ont été réalisées et actualisées en 2018². Le rapport de présentation identifie un recul de 75 mètres à appliquer, en faisant référence à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Or ce dernier distingue les routes classées à grande circulation, pour lesquelles est effectivement appliqué un recul de 75 m, des autoroutes, routes express et déviations pour lesquelles les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces voiries. La configuration et le dimensionnement de la RN 113 dans le secteur d'Uchaud constitue une déviation au sens de l'article L.111-6, le recul doit donc être de 100 m minimum.

² Arrêtés préfectoraux du 31 août et 3 octobre 2018

L'aménagement de ce secteur a nécessité une étude dérogatoire, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme³, qui a conclu favorablement à la possibilité de construire dans la zone. Le PLU prévoit un recul de 50 mètres pour l'implantation des premières habitations, ce que la MRAe juge insuffisant. En effet ce recul est assimilé à une zone tampon jouant le rôle d'écran végétal censé atténuer le bruit, or il n'est pas prouvé qu'un tel écran soit efficace contre les nuisances sonores.

Cependant, la MRAe relève qu'il n'y a pas eu de relevés des niveaux sonores perçus sur la zone de projet, ce qui aurait pu permettre d'identifier précisément les enjeux et en fonction de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées, comme l'orientation des bâtiments, la limitation de leur hauteur ou la pose d'ouvrages anti-bruit, dans le respect d'une bonne intégration paysagère. Il apparaît dès lors nécessaire de préciser les modalités de prise en compte par la commune et les maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement des dispositions du code de l'urbanisme précisées par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, notamment à travers le règlement écrit.

Par ailleurs les enjeux relatifs à la qualité de l'air ne sont pas traités, alors que l'état initial de l'environnement indique que la commune est concernée par une pollution à l'ozone le long de la RN 113, le trafic routier étant responsable de la majorité des émissions polluantes influençant la qualité de l'air.

Au regard de la localisation des zones à urbaniser, notamment à usage d'habitation, à proximité directe de la RN 113, la MRAe recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences sur la santé humaine pour la population future, sur les nuisances sonores et la qualité de l'air ;**
- d'actualiser le rapport de présentation avec les références aux cartes de bruit de 2018, et de corriger le recul minimum à appliquer de part et d'autre de la RN 113 en l'augmentant à 100 m, cette route étant à considérer comme une déviation au sens de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;**
- de proposer des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux enjeux et de les traduire dans le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation.**

³ Le plan local d'urbanisme (...) peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages